

PROCES VERBAL

Le Comité Syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc dûment convoqué est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christèle REBET, présidente.

Date de la convocation du Comité Syndical : 05/03/2025

Présidente : Christèle REBET

Présents : 22

Absents représentés : 0

Votants : 22 (sauf délibération n°2 – 21 votants)

Absents : 19

APPEL DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS : 22 sur 41

Présents :

Mmes/Mrs ALLARD Stéphane, BARBIER François, BOUCHET Jérôme, BOUTROIS Rémi, BRONDEX Pascal, BUISSON Gilles, BURNET Gérard, DESHAYES Jean-François, FONTAINE Jean, GERFAUD-VALENTIN Nicolas, LOMBARD-DONNET Sandrine, MARTINELLI Caroline, MATTEL Jean-Luc, MELLA Lionel, PEDERIVA Fabienne, PEROL Yves, REBET Christèle, SADZOT Maurice, SPINELLI Solange, STROPIANO Michel, TOURNIER Vanessa, VIGUET-CARRIN Françoise,

Absents représentés :

Absents excusés :

Mmes/Mrs ANCENAY Laurence, BURNIER-FRAMBORET Frédéric, COMPAGNON André, DEVERLY Fabrice, DEVOUASSOUX Patrick, DIREZ Lionel, EXCOFFON Christian, JACCAZ Yann, JOLY Ghislaine, MONGELLAZ Jérémie, PAGET Sylvaine, PARIS François, PEACOCKE William, PELLISSIER François, REY Frédéric, SOCQUET-CLERC Annick, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, VILLARD Hervé, WICKER Gérard

Assistait également à la réunion : Mme DESCAMPS Isabelle

En amont du Comité Syndical, le bureau d'études AUSTRAL présente les résultats de la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée au cours de l'année 2024 (cf documents joints).

Préambule :

Madame la Présidente procède à l'installation de Madame Caroline MARTINELLI, en remplacement de Madame Priscilla ARVIN-BEROD, en qualité de déléguée suppléante.

Secrétaire de séance :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Fabienne PEDERIVA ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Madame la Présidente ouvre la séance du Comité Syndical à 18h57, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Comité Syndical sont respectées.

Elle indique que le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.



PROCES VERBAL

A. COMMANDES ET MARCHÉS CONCLUS

- ✓ Décision 10/2024 – Virement de crédit n°2 au BP 2024 du chapitre 21 vers le chapitre 16 d'un montant de 1,00 €HT
- ✓ Décision 01/2025 - Marché de prestation avec le Cabinet d'études MERLIN pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la DSP d'exploitation de l'UVE de Passy pour un montant total de 18 400,00 €HT

B. DÉLIBÉRATIONS

- **Délibération 1 : Approbation du procès-verbal – Comité Syndical du 11 décembre 2024**

La Présidente propose l'approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 11 décembre 2024.

- **Délibération 2 : Approbation du Compte Financier Unique pour l'année 2024**

Christèle REBET, la Présidente, rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) remplace le compte de gestion (généré par le comptable) et le compte administratif (généré par l'ordonnateur). Cela était possible grâce au passage à la nomenclature M57.

La Présidente rappelle que ce document de synthèse présente les résultats de l'exécution du budget de l'année 2024.

La Présidente détaille la section de dépenses de fonctionnement.

Au chapitre 011, ce sont les charges à caractère général pour un montant total de 7 248 741,68 €. On y retrouve les contrats de prestations de services pour 6 629 575 € (marché de transport et tri de la Collecte Sélective Excoffier, marché SET Mont-Blanc pour l'incinération, ...). Il y a 161 815 euros correspondant aux versements des soutiens des éco-organismes faits aux différentes communautés de communes.

115 515 euros sont dédiés à la communication.

Les études et recherches pour 48 675 euros avec la caractérisation des OM et la servitude d'utilité publique de la décharge de la Frasse.

Et puis les autres honoraires de conseil, où on retrouve le cabinet Merlin pour le suivi de la DSP, Acti Public qui réalise le suivi financier de cette DSP.

Le chapitre 012 correspond aux charges de personnel pour 528 190,97 euros.

Les autres charges de gestion courante, chapitre 65, correspond aux indemnités des élus pour 34 450 euros et les frais d'avocat pour le procès AXA.

Le chapitre 66 correspond aux charges financières, soit 16 317,55 euros d'intérêts d'emprunts.

Les opérations d'ordre au chapitre 042 sont les dotations aux amortissements pour 1 131 484,62 euros.

La Présidente détaille la section de recettes de fonctionnement.

Le chapitre 013 correspond aux atténuations de charges pour 3 264,62 euros pour la mise à disposition de Justine DEVINCRE à 50 % à la CCPMB.

PROCES VERBAL

Le chapitre 70, produits services, domaine et ventes diverses pour 1 800 580,26 euros, correspond aux ventes de matière de la collecte sélective, ventes de verre et les prestations à des tiers (interdépannage par exemple).

Le chapitre 73, impôts et taxes pour 540 799,88 euros correspond à la TGAP perçue.

Le chapitre 74, dotations et participations, pour 5 469 146,95 euros correspond aux participations des communautés de communes, les soutiens des éco-organismes.

Le chapitre 75, autres produits de gestion courante, pour 1 259 256,87 euros correspond aux ventes d'électricité.

Le chapitre 76, produits financiers, pour 84 933,33 euros, sont les intérêts du compte à terme ; 4 millions issus du procès AXA ont été placés pendant 7 mois.

Le chapitre 42, opérations d'ordre pour 134 141,67 euros, correspond aux reprises de subventions.

Le total des recettes de fonctionnement s'élève à 9 324 025,88 euros.

La Présidente détaille la section des dépenses d'investissement.

Au chapitre 20, immobilisations incorporelles pour 1 812,50 euros, correspond aux études pour le remplacement du drain au niveau de la décharge de la Frasse.

Au chapitre 21, immobilisations corporelles pour 684 844,93 euros correspond à l'acompte versé pour la défense incendie (513 240 €), l'achat de composteurs pour les sites partagés et la mise en conformité pour le BREF Incinération.

Le chapitre 16, emprunt et dette assimilée pour 257 790,66 euros.

Le chapitre 040, opérations d'ordre pour 134 141,67 euros, correspond à la reprise des subventions.

Le total des dépenses d'investissement s'élève à 1 078 589,76 euros.

La Présidente détaille la section des recettes d'investissement.

Le chapitre 040, opérations d'ordre pour 1 131 484,62 euros, correspond aux dotations aux amortissements.

Jean-François DESHAYES demande à quoi sert le casque de réalité virtuelle.

La Présidente répond que c'est un casque pour faire la visite virtuelle du centre de tri Excoffier qui a brûlé et également de l'UVE. On a deux visites virtuelles. Il est utilisé à l'occasion des Journées Portes Ouvertes et sur les stands à destination du grand public.

La Présidente quitte la salle.

Stéphane ALLARD, Vice-Président, nommé président de la séance, détaille le tableau de la délibération.

Il constate un excédent important lié aux recettes d'électricité et un désendettement correct.

Il fait procéder au vote. Il remercie la directrice pour la bonne gestion des comptes du SITOM.

Délibération

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu la candidature du SITOM des Vallées du Mont-Blanc pour expérimenter le compte financier unique pour le budget principal,

Considérant que les compte de gestion et compte administratif sont à présent fusionnés dans un document de synthèse intitulé compte financier unique,

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente propose d'élire Monsieur ALLARD Stéphane pour la séance de présentation et de vote du compte financier unique 2024.

En application de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente présente annuellement au comité syndical le Compte Financier Unique.

PROCES VERBAL

Le Compte Financier Unique 2024 est ainsi résumé :

Budget - 2024			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2024	8 983 804,94	9 324 025,88	
Résultat de l'exercice			340 220,94
Report de l'exercice 2023		3 732 416,44	
Total avec report	8 983 804,94	13 056 442,32	
Résultat de clôture avant affectation			4 072 637,38
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2024	1 078 589,76	1 131 484,62	
Solde d'exercice			52 894,86
Report de l'exercice 2023		700 344,41	
Total avec report	1 078 589,76	1 831 829,03	
Résultat de clôture			753 239,27
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2025	1 061 098,00		
Total avec R.à.R.	2 139 687,76	1 831 829,03	
Déficit de financement (Résultat de clôture de la section investissement + RAR)	-307 858,73		

Sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD, Vice-Président, le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **ARRÊTE** le compte financier unique 2024.

- **Délibération 3 : Affectation des résultats 2024**

En application de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2024, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Financier Unique.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2024 est de : **+ 4 072 637,38 €**.

Conformément à l'instruction budgétaire M57, le résultat de fonctionnement doit être affecté en totalité.

Il existe deux possibilités d'affectation :

1°) Compte 1068 : réserves (recettes en section d'investissement)

2°) Compte R002 : report à nouveau (recettes comprises au budget suivant dans l'excédent de fonctionnement reporté)

Le compte financier unique de 2024 présentant un besoin de financement de 307 858,73 € en investissement, le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité **AFFECTE** les résultats de fonctionnement de 2024 de **+ 4 072 637,38 €** comme suit :

- **307 858,73 € au compte 1068**
- **Le résultat de fonctionnement reporté est de 3 764 778,65 € (chapitre R002).**

PROCES VERBAL

- Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est de 753 239,27 (chapitre R001).

- **Délibération 4 : Décision modificative n°1 au Budget Principal 2025**

La Présidente informe que 900 000 € sont dédiés aux frais d'études pour l'amélioration du traitement des fumées (compte 2031) sur proposition du Bureau. Elle souligne l'importance de continuer à améliorer les émissions de l'UVE, sachant que dans un proche avenir, il y aura toujours 60 000 tonnes de déchets par an à valoriser. Au niveau des poussières, le traitement est déjà optimum, il sera difficile de faire mieux. L'amélioration est à aller chercher au niveau des oxydes d'azote (NO_x) et des oxydes de soufre (SO₂).

SET Mont-Blanc a fait différentes propositions d'amélioration mais le souhait du bureau est de se faire accompagner par un Assistant à Maitrise d'Ouvrage, en incluant des tranches optionnelles afin que la prochaine équipe puisse faire ses choix avec la possibilité de stopper l'accompagnement.

Elle dit qu'un montage financier devra être trouvé pour financer des travaux avant la fin de la DSP actuelle (mars 2030) et inclure des travaux à financer par le prochain titulaire du contrat de DSP.

Les estimations faites par SET Mont-Blanc sont de l'ordre de 12 millions d'euros ; l'estimation de 900 000 € d'étude correspond à 8% des travaux estimés, soit dans la moyenne de ce qui se fait habituellement.

Gérard BURNET demande si les émissions actuelles sont dans les normes.

La Présidente répond par l'affirmative mais sait que les normes à venir seront plus restrictives et que la part des émissions de l'UVE au regard des émissions de la CCPMB restent importantes au niveau des NO_x (13%) et des SO₂ (20%). Des améliorations importantes peuvent être réalisées.

Rémi BOUTROIS demande en quoi consiste les travaux.

La Présidente répond qu'il s'agit de la mise en place d'un catalyseur et d'un deuxième filtre à manches notamment et précise que le terrain disponible sur le site permettrait de réaliser les travaux pendant le fonctionnement de l'UVE et le raccordement pourrait se faire à l'occasion d'un arrêt technique.

Gérard BURNET demande si c'est SUEZ qui fera l'étude.

La Présidente répond que SUEZ, en sa qualité d'exploitant, accompagnera le projet techniquement car ils connaissent bien l'usine, mais qu'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage sera choisi à la suite d'un appel d'offres.

Le montant de 900 000 € est une estimation et un benchmark est en cours pour la rédaction du DCE.

Maurice SADZOT demande si les émissions seront à la hauteur de celles de Bellegarde et a souvenir d'une estimation à 4 millions d'euros.

La Présidente répond que cette estimation date d'il y a 3 ans et que les prix ont fortement augmenté et que le projet est différent, avec notamment la construction d'un bâtiment. Les travaux de Bellegarde ont coûté entre 20 et 25 millions d'euros. L'idée est d'aller sur un système équivalent à Bellegarde et Bolzano.

Stéphane ALLARD dit qu'il faut avancer, le SITOM a de l'argent.

Maurice SADZOT demande s'il est possible de raccorder un réseau de chaleur.

La Présidente répond qu'une attente est prête au niveau de l'UVE mais que la compétence Réseau de Chaleur revient aux communes. Si des communes sont intéressées, il n'y a pas de problème. A Passy, cette compétence a été déléguée au SYANE.

Stéphane ALLARD précise qu'un raccordement à un réseau de chaleur améliorerait les performances énergétiques de l'UVE.

La Présidente informe qu'à l'usine de Marignier, c'est la ville de Cluses qui s'est tournée vers le SYDEVAL pour leur acheter la chaleur fatale et a déployé le réseau de chaleur.

Maurice SADZOT dit que ça vaut la peine de l'envisager.

Stéphane ALLARD précise que c'est également intéressant pour garantir une TGAP basse grâce à l'amélioration du rendement énergétique.



PROCES VERBAL

Maurice SADZOT revient sur la conférence sur les Particules Ultra-Fines qui a eu lieu au Mountain Store, organisée par l'Institut Eco-citoyen. Il signale l'intervention de Jean-Luc JAFREZO qui indique clairement que les émissions de l'UVE sont au-dessus de la limite d'inversion, soit 50 mètres et exceptionnellement 70 mètres. La hauteur d'émission doit être prise en ajoutant la hauteur de la cheminée (45 m) plus la hauteur du panache.

La Présidente informe que :

- *5 000 € sont inscrits pour mener une étude sur la faisabilité d'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment du SITOM et de l'abri voitures. Un contact a été pris auprès de Toit des Cimes, centrale villageoise constituée de citoyens actionnaires. Elle cite l'exemple de la ville de Chamonix qui a mis à disposition le toit des services techniques. L'électricité produite est auto-consommée et le surplus est revendu par Toit des Cimes.
Elle précise que le SITOM portera l'investissement. L'électricité produite permettra de charger les véhicules électriques et alimenter une éventuelle climatisation ou un plancher rafraichissant. Le surplus serait vendu à la centrale villageoise pour une distribution locale (dans un rayon de 10 km).*
- *20 000 € sont inscrits pour mener l'étude de faisabilité d'une matériauthèque. Cette étude sera dans la continuité de celle menée par le cabinet CAP3C et sera réalisée par le bureau d'étude TEHOPS (mandaté par la CCPMB pour l'étude recyclerie/déchèterie).*
- *20 000 € sont inscrits pour réaliser une plantation d'arbres destinés à masquer le mur des box mâchefers*
- *170 000 € sont inscrits pour financer les panneaux photovoltaïques et le plancher rafraichissant*
- *300 000 € pour réaliser la couverture des mâchefers*
- *30 000 € pour réaliser la dalle de déchets verts destinée à recevoir les déchets des professionnels et imposée par la DREAL. Cette structure étant destinée dans un premier temps à accueillir les professionnels de la CCPMB, cette dalle sera mise en location à cette dernière le temps de son utilisation à ces fins. Par la suite, une autre utilisation pourra être faite (stockage caissons de collecte sélective par exemple).*
- *35 000 € pour aménager la déchèterie de Passy avec des barrières règlementaires antichute – Dépense qui sera facturée à la CCPMB*
- *1 687 046 € destinés à l'amélioration du traitement des déchets*

Délibération

La décision modificative n°1 du Budget Principal 2025 intègre notamment :

- les résultats du compte financier unique 2024 :
Le résultat de clôture 2024 de la section de fonctionnement qui s'élève à **+ 4 072 637,38 €** est affecté au 002 pour un montant de **3 764 778,65 €** et au compte 1068 pour un montant de **307 858,73 €**. Le résultat de clôture 2024 de la section d'investissement s'élève à **753 239,27 €**.
- les Restes à réaliser d'investissement 2024 : Les restes à réaliser 2024 s'élèvent à **+ 1 061 098,00 €** en dépenses et à **0,00 €** en recettes.
- les études pour la création d'une matériauthèque, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments administratifs du SITOM et l'amélioration du traitement des fumées (925 000 €HT)
- les investissements pour l'amélioration des équipements de traitement des déchets (1 687 046 €HT), la création d'une couverture du tas de mâchefers en sortie de process (300 000 €HT) et d'une dalle à destination des déchets verts (30 000 €HT).

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°1 du Budget Principal 2025 dont les écritures sont détaillées ci-dessous et qui s'équilibrent à **3 764 778,65 €HT** en section de fonctionnement et à **4 228 144,00 €HT** en section d'investissement.



PROCES VERBAL

Décision Modificative N°1 - Exercice 2025

Section de FONCTIONNEMENT

Fonctionnement - Dépenses en Euros HT		Fonctionnement - Recettes en Euros HT	
023 - Virement à la section d'investissement	3 114 778,65	002 - Résultat de fonctionnement reporté	3 764 778,65
011 - Charges à caractère général	620 000,00		
611 - Contrats de prestations de services	600 000,00		
61521 - Entretien et réparations sur terrains	20 000,00		
65 - Autres charges de gestion courante	30 000,00		
65888 - Autres charges diverses de gestion courante	30 000,00		
TOTAL	3 764 778,65		3 764 778,65

Section d'INVESTISSEMENT

Investissement - Dépenses en Euros HT		Investissement - Recettes en Euros HT	
20 - Immobilisations incorporelles	935 930,00	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	753 239,27
2031 - Frais d'études (RAR Etude recyclerie CAP3C)	10 930,00		
Etude amélioration TF	900 000,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	3 114 778,65
Etude faisabilité panneaux photovoltaïques	5 000,00		
Etude matériauthèque	20 000,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	307 858,73
21 - Immobilisations corporelles	3 292 214,00	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	307 858,73
2121 - Plantations d'arbres et arbustes	20 000,00	13 - Subventions d'investissement	52 267,35
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions (panneaux photovoltaïques + plancher rafraichissant pompe à chaleur)	170 000,00	13158 - Autres groupements	52 267,35
2138 - Couverture mâchefers	300 000,00		
2138 - Dalle déchets verts	30 000,00		
2158 - Secuquai déchèterie Passy (RAR Bourdoncle)	6 748,00		
2158 - Béton blocs (RAR Megève Béton)	6 660,00		
2158 - Barrières déchèterie Passy	35 000,00		
2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques (Amélioration des équipements de traitement des déchets)	1 687 046,00		
21568 - Amélioration défense incendie (RAR SET Mont-Blanc)	1 036 760,00		
TOTAL	4 228 144,00		4 228 144,00

- **Délibération 5 : Modifications des durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement du budget en nomenclature M57**

La Présidente informe qu'une délibération semblable a été prise lors de la séance du 16 octobre 2023 mais que pour le compte 2158 il manquait une durée d'amortissement inférieure à 15 ans ; une durée de 7 ans est ajoutée.

Délibération

VU les articles L.2321-2 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur ;

VU les délibérations n°4 du 28 mars 1997 et n°1 du 20 octobre 1997 du comité syndical relatives aux durées d'amortissements des biens immobilisables en nomenclature M14 ;

VU la délibération n°8 du 16 octobre 2023 du comité syndical relative à la durée d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement du budget en nomenclature M57

PROCES VERBAL

CONSIDERANT que les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. L'amortissement contribue à la sincérité des comptes, il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement, ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT ;
- Le calcul des amortissements est effectué au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité (date de mise en service).
- D'aménager la règle du prorata temporis pour d'une part les subventions d'équipement versées, d'autre part les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à un certain seuil.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné ;

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer à 1 500 €HT le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

CONSIDERANT que conformément au décret du 29 décembre 2015, les subventions d'équipement versées figurent désormais dans la catégorie des immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties en fonction de l'objet financé, et qu'il y a donc lieu de fixer les durées d'amortissement conformément à l'évolution réglementaire :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- 20 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (ex : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...)

CONSIDERANT que dans la délibération n°8 du 16 octobre 2023 du comité syndical il manquait une durée d'amortissement plus réduite pour les immobilisations acquises au compte 2158

CONSIDERANT que les durées d'amortissement appliquées au SITOM des Vallées du Mont-Blanc sont proposées à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application des durées d'amortissement au sein des budgets en nomenclature M57 du SITOM des Vallées du Mont-Blanc à partir du 1^{er} janvier 2025 telles que présentées en annexe ;

PROCES VERBAL

- ❑ **FIXE** à 1 500 € HT le seuil en dessous duquel les biens dits de faible valeur seront amortis en une seule année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- ❑ **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Durée des amortissements des immobilisations à partir du 1^{er} janvier 2025

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement non suivis de travaux	3 ans
2051	Logiciel	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>		
2121	Plantations	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	15 ans
	Bâtiments légers, abris	10 ans
	Infrastructures (Quai de transfert, de déchargement, ...)	10 ans
	Bâtiments (Quai de transfert, Incinérateur, ...)	30 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	7 ans
	Equipement technique lourd et matériel technique spécifique	15 ans
	Composteurs	5 ans
	Installation et appareils de chauffage	10 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
	Voitures	5 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- **Délibération 6 : Contrat groupe pour le service d'assistance juridique WEKA à compter du 1^{er} janvier 2025**

Depuis 2013, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc conclue un contrat groupe pour les communes du territoire et le SITOM des vallées du Mont-Blanc pour un service d'assistance juridique.

Le contrat d'assistance juridique arrive à terme le 31 décembre 2024. Afin de continuer à bénéficier d'une assistance juridique, il convient de le renouveler à compter du 1^{er} janvier 2025.

PROCES VERBAL

Après mise en concurrence, la société WEKA a été retenue pour cette prestation. Elle propose un service d'information juridique et de réponse d'experts qui permettent un gain de temps pour la recherche d'informations juridiques spécifiques, de jurisprudences ou de données.

Le contrat est conclu du 1^{er} janvier 2025 pour une année.

Le contrat avec WEKA n'étant signé que par une seule collectivité, il convient d'approuver une convention de répartition des coûts aux frais réels, selon le tableau ci-dessous :

Adhérents convention	Coût annuel 2025
Demi-Quartier	1 500,00 €
Domancy	1 500,00 €
Passy	4 500,00 €
Sallanches	5 500,00 €
Les Contamines Montjoie	2 500,00 €
SITOM	3 000,00 €
Praz sur Arly	2 500,00 €
Prise en charge CCPMB	7 300,00 €
TOTAL / AN	28 300,00 €

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5221-1 autorisant deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI à provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente, et à passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Vu la décision du bureau de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu l'avis des Maires des communes concernées et de la Présidente du SITOM,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'un contrat groupe d'information et de conseils d'experts, proposé par WEKA, au tarif annuel de 3000 €
- **CONSTITUE** une entente avec la CCPMB, les 6 communes membres de la CCPMB et le SITOM des Vallées du Mont-Blanc, afin que chacun puisse bénéficier des services de ce contrat, à frais communs selon le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention ci-jointe pour l'accès aux services WEKA à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout document s'y rapportant

- **Délibération 7 : Contrat-type unique CITEO collecte sélective 2025-2029**

La Présidente informe qu'il s'agit du contrat avec l'éco-organisme CITEO pour pouvoir toucher les soutiens pour la collecte et le traitement des Emballages et papiers. En 2024, les soutiens seront de l'ordre de 1,4 million d'euros. Une forte augmentation a été constatée suite à l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023.

PROCES VERBAL

Délibération

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour l'année 2024 (filiale des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filiale des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par CITEO, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type unique Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que le SITOM des Vallées du Mont-Blanc avait conclu un CAP avec CITEO, il est proposé d'autoriser la Présidente à signer le nouveau contrat proposé par CITEO, le Contrat-type unique Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filiale à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

- D'APPROUVER le « Contrat-type Unique Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO ;
- D'AUTORISER la Présidente à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par CITEO et couvrant la période 2025-2029.

- **Délibération 8 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

PROCES VERBAL

La Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le SITOM des Vallées du Mont-Blanc conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

PROCES VERBAL

Le montant de la participation que le SITOM des Vallées du Mont-Blanc versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du CDG74,

VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,



PROCES VERBAL

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SITOM des Vallées du Mont-Blanc aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

- **Délibération 9 : Avenant n°1 à la convention avec TRI VALLEES pour la collecte des textiles**

La Présidente informe qu'une réunion a eu lieu avec Gauthier MESTRALLET, directeur général de Tri-Vallées, prestataire de collecte et traitement des textiles du territoire. Ce dernier nous a informé d'une situation de crise de la filière avec des prix à l'export en forte baisse ; il déplore un manque à gagner de 100 € par tonne. 31 € par tonne ont été consentis par Refashion et il demande une prise en charge des collectivités à hauteur de 70 €/tonne. Elle précise que la facture sera adressée à l'éco-organisme pour discuter d'un remboursement éventuel.

François BARBIER demande : que se passera-t-il si le SITOM ne consentit pas à cette aide ?

La Présidente répond que l'on ne sait pas mais qu'on risque que les textiles ne soient plus collectés.

Solange SPINELLI précise que l'incinération coûterait plus cher.

François BARBIER répond que c'est ce qu'il fallait savoir.

La Présidente informe qu'elle doit rencontrer prochainement Xavier ROSEREN, député de la 6^{ème} circonscription de la Haute-Savoie, pour l'alerter de la situation.

Elle souhaite également préserver ces entreprises d'insertion qui créent du tissu social. Elle craint que si les bennes sont retirées, le geste de tri ne se fasse plus par la suite.

Nombreuses collectivités semblent avoir répondu favorablement à Tri-Vallées.

Gérard BURNET demande s'il n'y a pas une opportunité à aller chercher au niveau de la Région.

La Présidente répond qu'un groupe de travail régional a été créé auquel le SITOM participe activement. Un technicien de Refashion a participé à une réunion mais il est très difficile d'avoir les décideurs.

Elle informe que les barèmes des metteurs sur le marché sont très bas (exemple de 6 cts d'euro pour un tee-shirt).

Stéphane ALLARD rappelle qu'au début du mandat les textiles trouvaient facilement une seconde vie, notamment avec les Scouts de Cluses.

Rémi BOUTROIS précise que le système d'éco-contribution est le même que pour les matériaux de construction, les vendeurs doivent reprendre les déchets.

Isabelle DESCAMPS informe que l'impact de cette délibération sera d'environ 16 000 € sur le budget de fonctionnement pour 230 tonnes de textiles collectés.

Délibération

Par délibération n°6 du 24 mars 2016 le Comité Syndical approuvait le conventionnement avec la Société Tri-Vallées pour la collecte des textiles sur le territoire du SITOM des Vallées du Mont-Blanc pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.

Le SITOM apporte son appui au développement des conteneurs textiles sur le territoire.

39 sites de conteneurs « textile » sont implantés sur le territoire et ont permis de récolter 229 tonnes 2024.

Après leur collecte, ces textiles sont acheminés et triés au centre de tri d'ALPES TLC situé à Ugine (73), société conjointement créée et détenue par TRI VALLEES et RECYCOLLECTE.

PROCES VERBAL

TRI-VALLEES est agréé par REFASHION, éco-organisme de la filière Textile d'habillement, Linge de maison et Chaussures, pour la collecte. ALPES TLC l'est pour le tri et la valorisation.

Considérant la mission d'intérêt général réalisée par la société TRI-VALLEES qui bénéficie directement aux usagers du territoire du SITOM des Vallées du Mont-Blanc,

Afin de poursuivre la collecte et la valorisation des produits textiles du territoire mais également afin d'apporter son soutien à la filière qui connaît des difficultés, il est proposé d'établir un avenant à la convention avec TRI-VALLEES afin d'acter la facturation au SITOM des Vallées du Mont-Blanc de la fourniture et de la maintenance des conteneurs, de la collecte et de la valorisation des textiles usagés, à hauteur de 70 € par tonne de textiles usagés collectés à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée d'une année.

Le versement interviendra sur présentation des justificatifs des tonnages collectés.

En fin d'année, un point sera fait sur l'état de la filière afin de déterminer si ces conditions de partenariat doivent être maintenues ou modifiées dans le cadre d'une nouvelle convention.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention avec TRI-VALLEES pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 et selon les modalités mentionnées ci-dessus
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant et tous actes afférents à ce dossier

- **Délibération 10 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels**

La Présidente informe qu'une délibération sur les modalités du temps partiel doit être prise.

La délibération précise les agents bénéficiaires et exclut le poste de direction. Le temps partiel à 90% n'est pas autorisé pour un temps partiel de droit mais autorisé pour un temps partiel pour convenances personnelles.

Jean-François DESHAYES demande à quoi correspond l'organisation mensuelle du temps partiel.

La Présidente répond qu'il s'agit de travailler 15 jours par mois et que c'est un accord entre les deux parties.

Gérard BURNET demande comment s'organisera le travail dans ce cas-là avec un manque de personnel.

La Présidente répond que le recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée peut être envisagé pour compléter.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

PROCES VERBAL

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,

Considérant ce qui suit :

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE**



PROCES VERBAL

Article 1 : Agents bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

L'agent sur le poste de direction est exclu du bénéfice du travail à temps partiel pour nécessité de service.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai d'au moins deux mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.



PROCES VERBAL

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

- **Délibération 11 : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme**

La Présidente informe que la cour d'appel de Chambéry a confirmé le jugement, dont l'assureur avait fait appel, et y ajoute que la condamnation de la société AXA soit assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation soit le 6 avril 2006. Cette condamnation aux intérêts, obtenue en appel, devrait représenter un montant variant entre 1 million et 1,5 million d'euros supplémentaires. Cette somme s'ajoutera aux 4 065 000 € actuellement en provision.

Cette décision sera définitive à l'expiration d'un délai de 2 mois après sa signification ; elle est cependant d'ores et déjà exécutoire.

Si toutefois la société AXA souhaite user d'une nouvelle voie de recours, les procédures étant relativement longues, le Bureau Syndical propose l'ouverture d'un compte à terme de 4.000.000 € sur une durée de 12 mois.

Délibération

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Comité Syndical la possibilité de déléguer à la Présidente, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu l'article 116 de la loi de finances de 2004 prévoyant la possibilité pour une collectivité territoriale de placer une partie de ses fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat,
Considérant que la collectivité a la possibilité de placer une partie de son encours,

Considérant que les fonds déposés sont issus des sommes perçues à l'occasion du litige avec AXA Assurance,

Considérant que le dépôt doit être un multiple de 1000 €,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la présidente à ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 4 000 000 € (4 millions d'euros) pour une durée de 12 mois
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document utile dans cette affaire



PROCES VERBAL

C. COMMUNICATIONS

Départ Justine DEVINCRE, animatrice

La Présidente informe du départ de Justine DEVINCRE, animatrice au SITOM depuis 7 ans. Elle intègre la CCPMB sur un poste d'animatrice au pôle « Pays d'art et d'histoire », en lien avec sa formation initiale. Elle est remplacée par Laëtitia RAVANEL, en poste depuis le 06 janvier 2025.

Non-conformités sur la plateforme verre

La Présidente informe que des non-conformités ont été constatées par le repreneur avec la présence de nombreux déchets volumineux, tels que des sacs poubelles.

Un agent de SET Mont-Blanc nettoie la plateforme en surface dès que possible mais ça ne suffit pas. Pour des raisons de sécurité et pour garantir la qualité du calcin, il ne peut pas intervenir au milieu d'un tas.

Un courrier a été adressé aux communautés de communes pour sensibiliser au fait que les dépôts malveillants sont faits à cause des capots qui restent ouverts. Frédéric BURNET-FRAMBORET, vice-président en charge des déchets à la Communauté d'Agglomération d'Arlyère, a répondu par courrier que sur les 6 communes du Val d'Arly les professionnels ont une clé pour ouvrir les capots en échange de la signature d'une charte.

Jean-François DESHAYES demande si on sait de quel camion il s'agit.

La Présidente répond que c'est difficile mais qu'effectivement on aurait besoin des remontées des chauffeurs.

Stéphane ALLARD informe qu'à la dernière commission Déchets de la CCPMB, il a été décidé que l'ensemble des capots serait fermé prochainement.

Jean FONTAINE estime que c'est un geste malveillant de déposer des objets autres que du verre dans ces conteneurs.

Rémi BOUTROIS dit que c'est le même comportement que les déchets déposés à côté des PAV.

Vanessa TOURNIER pense que le problème peut être lié à la présence de touristes et plus particulièrement d'étrangers qui n'ont pas forcément le code couleur.

Maurice SADZOT demande quel est le coût de ces non-conformités.

Isabelle DESCAMPS répond que les non-conformités constatées par le repreneur ont juste été signalées pour le moment mais qu'à l'avenir le coût pourrait être de l'ordre de 4 600 € par camion (coût de traitement + perte de la vente du verre + perte des soutiens CITEO) ou on peut demander le retour du camion mais quid de ce que l'on fait du chargement sachant que la manutention du verre impacterait sa qualité.

Informations diverses

La Présidente informe qu'une formation sur l'usage du compost à destination des services communaux des espaces verts est en cours de programmation. Elle sera assurée par l'organisme de formation, Les Epigées, et sera financée par le SITOM.

Un courrier à destination des maires des 20 communes a été adressé pour proposer cette formation à leurs agents.

La Présidente informe que le SITOM, en collaboration avec les communautés de communes va participer au programme Tous au Compost.

PROCES VERBAL

Il y aura notamment la tenue de ventes exceptionnelles de composteurs au SITOM le vendredi 28 mars de 09h à 17h et le samedi 29 mars de 09 à 12h30. Plusieurs stands d'information sont prévus sur les sites de quartier. Deux formations animées par Les Epigées à destination des référents de sites partagés et de sites en établissement sont programmées le mardi 08 avril et le samedi 12 avril.

La Présidente informe qu'une personne sur Praz-sur-Arly souhaite expérimenter la collecte à vélo de biodéchets des professionnels à l'instar d'Ecotrivélo. Afin de démarrer son projet sur l'été 2025, le SITOM lui prêtera d'anciens composteurs qui ont été démontés.

La Présidente informe que la société Excoffier, dans le cadre de la reconstruction de son centre de tri, a fait la demande auprès des membres du groupement de commandes pour que les refus de tri soient repris par les apporteurs.

Les difficultés de l'entreprise à trouver de la disponibilité dans les Unités de Valorisation Energétiques pour traiter les refus de tri ont engendré, selon elle, un stock important dans lequel le feu a démarré.

La Présidente rappelle que dans le marché actuel le coût de traitement des refus de tri s'élève à 471,09 €HT/t. Le retour des refus de tri à l'UVE de Passy impliquerait une économie de l'ordre de 165 €HT/t moins les coûts d'incinération.

La Présidente informe que l'UVE fête ses 30 ans cette année et qu'à cette occasion l'ensemble des délégués sera invité le jeudi 05 juin à partir de 17h30 sur le site pour célébrer l'évènement. L'organisation se fait en collaboration avec SUEZ.

Les Journées Portes Ouvertes auront lieu les 19 et 20 septembre avec l'après-midi du vendredi 19 réservé aux agents des collectivités et le samedi 20 pour le grand public.

L'assemblée générale de la Ressourcerie du Val d'Arly se tiendra le vendredi 21 mars à 19h à Flumet dans la salle du conseil.

La campagne de broyage des déchets verts à domicile a lieu en ce moment (du 3 mars au 18 avril) ; 150 inscriptions ont été enregistrées sur les 210 possibles.

Le prochain Comité Syndical est programmé le 12 juin.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 20h18

La Présidente du SITOM
des Vallées du Mont-Blanc
Christèle REBET

La secrétaire de séance
Fabienne PEDERIVA



SITOM
des Vallées du Mont-Blanc

269, rue des Egratz
74190 PASSY
Tél. 04 50 78 10 48

SIRET 287 400 663 000 31 - TVA FR 38 257 400 663